



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/44/948

S/21304

21 mai 1990

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-quatrième session

Point 34 de l'ordre du jour

LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE :

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE INTERNATIONALES ET
INITIATIVES DE PAIX

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-cinquième année

Lettre datée du 21 mai 1990, adressée au Secrétaire général par
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du
Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le communiqué de presse No 023-90 que le Ministère des affaires étrangères du Honduras a publié le 16 mai 1990 à l'intention de l'opinion publique nationale et internationale (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document officiel de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, au titre du point 34 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Javier SUAZO TOME

ANNEXE

Communiqué de presse publié à Tegucigalpa le 16 mai 1990
par le Ministère des affaires étrangères du Honduras

Communiqué de presse No 023-90. Le Ministère des affaires étrangères tient à informer l'opinion publique nationale et internationale des faits suivants :

1. La position ferme et claire du Gouvernement constitutionnel est qu'il ne tolérera ni la présence de forces irrégulières sur le territoire national ni l'utilisation de ce territoire pour des actes contraires à la souveraineté nationale et aux obligations internationales du Honduras. La résistance nicaraguayenne ou forces contre-révolutionnaires ont quitté le territoire national et les anciens combattants et les membres de leur famille au Honduras qui ont déposé leurs armes ont été regroupés dans des camps de transit sous le contrôle de la Commission internationale d'appui et de vérification/Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des autorités civiles et militaires du Honduras. Ces citoyens nicaraguayens seront rapatriés le plus rapidement possible, conformément aux pactes et aux accords signés par les présidents des pays d'Amérique centrale et les parties directement concernées.

2. Le samedi 12 mai, environ 500 Nicaraguayens se sont présentés aux postes de migration de Trojes. Ces hommes ont été transférés, sans armes, dans les camps de transit susmentionnés, en vue d'être rapatriés ultérieurement au Nicaragua. Il s'agissait, apparemment, d'anciens Contras qui ont décidé de ne pas se rendre dans les zones de sécurité établies au Nicaragua par le Gouvernement de ce pays.

3. La politique du Gouvernement hondurien est de ne donner ni asile ni le statut de réfugiés à ces groupes de Nicaraguayens. Naturellement, il n'accepte pas non plus qu'ils portent des armes ou qu'ils traversent le territoire national. Il les admet uniquement, pour des raisons humanitaires, dans les camps de transit.

Si, malheureusement, le nombre de Nicaraguayens, ou éventuellement de Salvadoriens, venant à se présenter aux frontières du Honduras à l'avenir était très élevé, en raison de la poursuite des affrontements ou de la lutte armée dans ces pays, le Gouvernement hondurien prendrait les mesures nécessaires, sur le plan interne et international, afin que les groupes en question restent dans leur pays d'origine, sous la protection jugée adéquate.
